

laissé ignorer à la plus grande partie d'entre eux les dispositions légales, qui régissent l'état civil, la condition des personnes, la propriété des choses, les droits des mineurs, le contrat de mariage, le régime de la communauté, les testaments, les successions. Il en est résulté pour beaucoup des mécomptes et des embarras notables, qui n'ont pas peu contribué à soulever des préjugés contre notre système de loi, si différent du système anglais. On ne saurait comprendre comment les hommes les plus intéressés à écarter ces préjugés, en mettant le texte de la loi à la portée de tous, ont négligé un moyen si nécessaire à la conservation de l'une de nos institutions les plus chères. Ceux qui connaissent la supériorité des codes français, et les améliorations qu'on peut si facilement y introduire, en suivant les traces du code Napoléon, conviendront qu'il est plus que jamais temps d'accomplir cette tâche, si nous ne voulons pas nous exposer à perdre un si bel héritage que la France nous a légué, et que l'Empire Britannique nous a conservé. En faisant cet ouvrage, le traducteur, qui devrait nécessairement être un homme versé dans l'étude des lois, devrait indiquer les articles tombés en désuétude, ceux qui ont été soit modifiés soit rappelés par les ordonnances et statuts provinciaux, enfin ceux qui ne sont plus en unisson avec les intérêts coloniaux, et les progrès des sociétés modernes.

